10/2005

EADS
European Aeronautic Defence and Space Company

ACCORD CADRE DE GROUPE RELATIF AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Entre

European Aeronautic Defence and Space Company EADS NV représentée par Monsieur Jacques MASSOT, Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau national et dans le Groupe en la personne des coordinateurs syndicaux,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis les années 1970, l'organisation du temps de travail dans les entreprises n'a cessé d'évoluer dans le sens d'une plus grande autonomie laissée aux salariés. L'horaire flexible puis, plus récemment, le Compte Épargne Temps, ont ainsi permis à ces derniers de gérer leurs périodes d'activité et de repos avec davantage de souplesse. Les entreprises ont également trouvé leur intérêt dans cette évolution qui leur apportait à la fois une plus grande motivation des salariés et une capacité d'adaptation accrue aux fluctuations d'activité. Divers accords sur le Compte Épargne Temps ont donc été signés ces dernières années dans les Sociétés fondatrices du Groupe EADS en France. La loi du 31 mars 2005 ayant sensiblement modifié le régime juridique existant, le Groupe EADS en France a ouvert une négociation avec ses partenaires sociaux, afin d'adapter ses pratiques internes au nouveau cadre légal. Le présent accord vient conforter les évolutions ci-dessus mentionnées en élargissant les conditions d'alimentation et d'utilisation du Compte Épargne Temps et en mettant ainsi à la disposition des salariés et des entreprises du Groupe EADS un outil mieux adapté à leurs attentes.

ARTICLE 1

Tout membre du personnel d'une Société entrant dans le champ d'application du présent accord a la possibilité d'ouvrir un Compte Épargne Temps Individuel selon les principes définis aux articles suivants.

Le Compte Épargne Temps Individuel se compose de trois sous-comptes :

- Un sous-compte « congé de fin de carrière »
- Un sous-compte « 5e semaine de congés payés »
- Un sous-compte « autres droits »

Les Comptes Épargne Temps Individuels ouverts au titre des accords d'entreprise préexistants sont transférés en l'état, au titre du présent accord, dans le sous-compte « autres droits ».

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS INDIVIDUEL

Tout membre du personnel cadre et non cadre peut épargner et capitaliser ses droits acquis dans les conditions ci-après :

2.1. En temps

a. dans le sous-compte « 5e semaine de congés payés » : report des congés payés annuels dans la limite de 5 jours par an,

b. dans les sous-comptes « congé de fin de carrière » et « autres droits » :
   - une partie des journées ou demi-journées de repos attribuées au titre de la réduction de l'horaire effectif de travail, utilisables à l'initiative du salarié,
   - le crédit mensuel (bonus) d'horaire variable selon les modalités définies dans les accords d'entreprise relatifs à la réduction du temps de travail,
   - les jours non utilisés d'aménagement collectif de la durée du travail lorsque ceux-ci sont prévus dans les accords société sur la réduction du temps de travail,
   - les repos compensateurs accordés au titre des heures supplémentaires,
   - les congés supplémentaires d'âge et d'ancienneté,
   - les congés liés aux missions et campagnes,
   - d'une façon générale, tous les congés non énumérés dans le présent paragraphe et découlant de l'application d'accords spécifiques en vigueur dans la Société adhérente et de ses usages locaux.

2.2. En argent

Le personnel peut décider d'augmenter son épargne-temps en affectant dans les sous-comptes « congé de fin de carrière » et « autres droits » certains éléments périphériques du salaire qui sont alors convertis en temps : prime annuelle, part variable, intéressement, allocation annuelle d'ancienneté, primes exceptionnelles, sommes provenant de la participation à l'issue de la période de blocage.

.../...

ARTICLE 3 : GESTION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS INDIVIDUEL

3.1. Propriétés

Le Compte Épargne Temps individuel est géré en temps. Il fait l'objet d'une information individuelle, au minimum annuelle, adressée à chaque intéressé(e). L'alimentation du Compte Épargne Temps individuel est soumise à diverses règles de plafonnement :

- sous-compte « 5e semaine de congés payés » : affectation de 5 jours de congés payés maximum par an,
- sous-compte « congé de fin de carrière » : plafonnement à 14 mois, hors abondement employeur
- sous-compte « autres droits » : aucun plafonnement

3.2. Mobilité

En cas de mobilité au sein du Groupe EADS, et dans la mesure où la Société d'accueil a mis en place un Compte Épargne Temps, l'établissement preneur assure, selon ses modalités propres, la gestion du compte individuel transféré tel qu'arrêté (solde en temps) par l'établissement cédant ; à défaut, il y a régularisation du compte et paiement à l'intéressé(e).
Le Compte Épargne Temps du salarié quittant le Groupe est régularisé et soldé.

3.3. Transférabilité des droits épargnés

Les droits épargnés dans les sous-comptes « autres droits » et « 5e semaine de congés payés » peuvent être transférés à tout moment dans le sous-compte « congé de fin de carrière », dans la limite du plafonnement prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS INDIVIDUEL

Excepté pour le sous-compte « congé de fin de carrière », le temps capitalisé dans le Compte Épargne Temps Individuel doit être nécessairement utilisé au terme de périodes triennales. La première période de trois ans court, pour les Comptes Épargne Temps déjà existants, à compter de la date à laquelle chaque Société a adhéré au présent accord et pour les Comptes Épargne Temps créés après ladite date d'adhésion, à compter de leur date d'ouverture.

Toutefois, à l'échéance de chaque période triennale, le titulaire du Compte Épargne Temps Individuel peut conserver un reliquat de droits qui ne peut excéder cinq jours.

4.1. Modalités d'utilisation

Le Compte Épargne Temps peut être utilisé soit en temps (les trois sous-comptes) soit en argent (sous-comptes « autres droits » et « congé de fin de carrière »).

4.1.1. Utilisation en temps du sous-compte « autres droits »

Le sous-compte « autres droits » peut être utilisé selon les principes suivants :

- Prise du congé par journées isolées ou non, dans la limite de cinq journées maximum par mois calendaire.
- Prise du congé par période(s) bloquée(s) : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et elle ne peut être supérieure à quatre semaines pour une année civile.
- Prise d'un congé de longue durée, allant de quatre semaines minimum à six mois maximum pour une année civile.

Le Congé Épargne Temps est rémunéré selon le salaire de base de l'intéressé(e) au moment de la prise effective du congé.

4.1.2. Utilisation en temps du sous-compte « congé de fin de carrière »

Hormis les cas de sortie anticipée énumérés à l'alinéa suivant, les droits capitalisés dans ce sous-compte ne peuvent être utilisés qu'en fin de carrière, c'est-à-dire avant la date prévue du départ à la retraite du salarié concerné.

Toutefois, une utilisation anticipée des droits capitalisés est possible dans les cas ci-après :

- Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant,
- Mariage, divorce ou PACS
- Naissance ou adoption à partir du 3e enfant,
- Achat de la résidence principale,
- Surendettement,
- Invalidité,
- Accompagnement de la fin de vie d'un conjoint, ascendant ou descendant.

La demande de sortie anticipée doit être exprimée dans les trois mois de la survenance de l'évènement considéré.

Une sortie anticipée du sous-compte « congé de fin de carrière » entraîne la liquidation de la totalité des droits capitalisés sans abondement de l'Entreprise. Ceux-ci peuvent alors donner lieu à une utilisation en temps selon les modalités définies à l'article 4.1.1 ci-dessus ou en argent, conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-après.

Les droits capitalisés dans le sous-compte « congé de fin de carrière » ont pour objet la prise d'un congé bloqué d'une durée maximale de 18 mois (abondement de l'entreprise inclus) précédant immédiatement la date normale de départ en retraite du salarié.

Les droits capitalisés sont plafonnés à 14 mois et font l'objet d'un abondement de l'Entreprise égal à 30 % du temps épargné, sans que cet abondement puisse cependant conduire à un congé de fin de carrière d'une durée supérieure à 18 mois.

Le temps épargné et capitalisé par le salarié est valorisé selon son salaire de base au moment du départ en congé de fin de carrière. L'exécution de son contrat de travail est suspendue jusqu'à la fin de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'à la date effective de son départ en retraite.

4.1.3. Utilisation en temps du sous-compte « 5e semaine de congés payés »

Les droits capitalisés dans ce sous-compte (5e semaine de congés payés) ne peuvent être utilisés qu'en temps.

4.2. Utilisation en argent

Le temps épargné est valorisé en fonction du salaire de base du salarié au moment où il exprime la demande de liquidation de ses droits.

4.2.1. Utilisation en argent du sous-compte « autres droits »

Le salarié peut à tout moment demander le paiement des droits capitalisés dans ce sous-compte, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2.
Les fonds ainsi retirés sont d'utilisation totalement libre.

4.2.2. Utilisation en argent du sous-compte « congé de fin de carrière »

Par dérogation au principe fixé à l'article 4.1.2 ci-dessus, le temps épargné, dûment valorisé, peut être utilisé pour assurer le financement complémentaire d'une activité à temps partiel exercée au cours des trois années précédant la date normale de départ en retraite et accolée à cette date.

ARTICLE 5 : FORMALISATION DE LA DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS INDIVIDUEL

5.1. Utilisation en temps

La prise du congé « Épargne Temps » s'effectue en accord avec la hiérarchie.

Pour la prise de congé par journée isolée, la demande d'autorisation d'absence est établie selon la procédure habituelle en vigueur dans la société ou l'établissement d'appartenance.

Pour la prise de congé par période bloquée, la demande doit être adressée aux Ressources Humaines de l'établissement, après accord de la hiérarchie, au moins une semaine avant le départ en congés. Ce délai est porté à un mois si la durée de l'absence demandée est supérieure à quinze jours.

Pour la prise d'un congé de longue durée, la demande d'autorisation d'absence doit être formulée par écrit deux mois avant le congé et pour un congé de fin de carrière, quatre mois avant le début de celui-ci.

5.2. Utilisation en argent

La demande d'utilisation en argent doit être effectuée par écrit ou par voie électronique au service du personnel de rattachement au plus tard le 10 du mois durant lequel le salarié souhaite utiliser son compte épargne en argent.

ARTICLE 6 : CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre d'application du présent accord cadre est constitué par les filiales directes et indirectes du Groupe EADS NV situées en France (cf. annexe 1).

Lesdites filiales désignées devront formellement adhérer au présent accord cadre (cf. annexe 2).

ARTICLE 7 : DURÉE – RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est à durée indéterminée.

Ses dispositions seront révisées par avenant négocié entre les parties signataires dans le cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration du fait d'une évolution de la réglementation légale ou conventionnelle.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois. L'accord peut également être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois et dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 8 : DÉPÔT

Le présent accord fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, à l'issue du délai prévu au 2° du III de l'article L. 132-2-2 du Code du Travail.

Fait à..... le...10/05.....

Pour EADS N.V. en France

Jacques MASSOT
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

ANNEXE 1
Liste des Sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

- **AIRBUS SAS**
  1, rond point Maurice Bellonte – 31707 BLAGNAC Cedex
- **AIRBUS France SAS**
  316, route de Bayonne – 31060 TOULOUSE Cedex
- **APSYS**
  22, quai Gallieni – 92150 SURESNES
- **EADS ASTRIUM SAS**
  31, rue des Cosmonautes – 31402 TOULOUSE Cedex 4
- **CILAS**
  8, avenue Buffon – BP 6319 – ZI La Source – 45063 ORLEANS Cedex
- **CIMPA SA**
  1, avenue Didier Daurat – 31700 BLAGNAC
- **EADS AEROASSURANCES**
  37, boulevard de Montmorency – 75016 Paris
- **EADS ATR**
  316, route de Bayonne – 31060 TOULOUSE Cedex 03
- **EADS COMPOSITES AQUITAINE**
  19, route de Lacanau – SALAUNES – 33160 ST- MEDARD-EN-JALLES
- **EADS DEFENCE AND SECURITY SYSTEMS SA**
  6, rue Dewoitine – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
- **EADS FRANCE**
  37, boulevard de Montmorency – 75016 PARIS
- **EADS GDI SIMULATION**
  5, rue Massé – 92151 SURESNES
- **EADS ITS**
  37, boulevard de Montmorency – 75016 PARIS
- **EADS REVIMA**
  1, avenue Latham – 76490 CAUDEBEC EN CAUX
- **EADS SECA**
  Aéroport du Bourget – 93350 LE BOURGET Cedex
- **EADS SECURE NETWORKS**
  Rue Jean-Pierre Timbaud - Montigny-le- Bretonneux
  78063 Saint Quentin en Yvelines Cedex
- **EADS SPACE MANAGEMENT & SERVICES**
  6, rue Laurent Pichat – 75016 PARIS

- **EADS SOCATA**
  BP 930 – 65009 TARBES Cedex

- **EADS SOGERMA SERVICES**
  Aéroport International de Bordeaux – BP 2 – 33701 MERIGNAC Cedex

- **EADS SOGERMA DRAWINGS**
  Aéroport International de Bordeaux – 33701 MERIGNAC Cedex

- **EADS SPACE TRANSPORTATION SA**
  37, Bd de Montmorency – 75016 Paris

- **EADS SERVICES**
  37, boulevard de Montmorency – 75016 PARIS

- **EADS TEST ET SERVICES**
  37, boulevard de Montmorency – 75016 PARIS

- **EUROCOPTER**
  Aéroport International Marseille Provence – 13725 MARIGNANE

- **FLEXIMAGE**
  113, avenue Aristide Briand – 94117 ARCUEIL Cedex

- **INTESPACE**
  18, avenue Edouard Belin – BP 4356 – 31029 Toulouse Cedex

- **ISTAR**
  2600, route des crêtes – Le Gaïa II – BP 282 – 06905 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

- **NUCLETUDES**
  1 à 5, avenue du Hoggar – Courtaboeuf 2 – BP 117 LES ULIS – 91944 COURTABOEUF Cedex

- **SODERN**
  20, rue Descartes – 94450 LIMEIL BREVANNES

ANNEXE 2

Adhésion
à l'Accord Cadre de Groupe EADS en France du .....
relatif au Compte Épargne Temps

La Société..... Dont le siège social est situé à..... et représentée par.....

d'une part,

ET

les organisations syndicales représentatives au niveau national représentées par les Délégués Syndicaux Centraux de la Société.....

d'autre part,

après s'être réunies le....., ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'accord cadre de Groupe d'EADS en France relatif au Compte Épargne Temps signé le..... Entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux et annexé à la présente.

L'accord cadre de Groupe précité annule et remplace l'accord d'entreprise relatif au Compte Épargne Temps du..... à compter de la signature de la présente adhésion.

La présente adhésion et l'accord qui y est annexé feront l'objet des formalités de dépôt conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail à l'issue du délai prévu au III-2° de l'article L. 132-2-2 du Code du Travail.

Le...10/2005..... en..... exemplaires

Pour la Société

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO